

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2000-3358
Cas : CM-2015-4466

Montréal, le 9 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à l'Hôpital Rivière-des-Prairies)

Employeur

c.

Syndicat des éducateurs, professionnels, techniciens et techniciennes de l'Hôpital Rivière-des-Prairies – CSN (S.E.P.T)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 juin 2015 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M. Yves Laliberté
Représentant de l'employeur

Gilles Renaud
Représentant de l'association accréditée

MCG/np

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVILLÉES
 (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée (syndical) : Syndicat des éducateurs, professionnels, techniciens de l'Hôpital Rivière-des-Prairies - CSN (S.E.P.T.)

N° d'accréditation : AM-2000-3358
 (ex : AM ou AQ-1000-0001)

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires

Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers

Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration

Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

Autre unité de négociation accréditée (préciser)

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal site Hôpital Rivière-des-Prairies

Région administrative : Montréal

Installations visées : Toutes les installations de l'établissement
OU
 Préciser la ou les installations :

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
<input checked="" type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH) spécialisé <i>(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)</i>	90 %
<input type="checkbox"/> Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre de réadaptation (CR)	90 %
<input type="checkbox"/> Centre hospitalier (CH)	80 %
<input type="checkbox"/> Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
<input type="checkbox"/> Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
<input type="checkbox"/> Autre disposition <i>(Dans le cas où les parties conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux critères prévus à l'article 111.10 du C.L.)</i>	%

CRT-MTL 15 JUN 26 10:05

② R.

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur vingt-quatre (24) [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.


7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : trois (3) pages.

SIGNATURE(S) :



Partie patronale (signature)

Lydia Gagnon
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015-06-03

Téléphone : (514) 323-7260 p. 2030

Courriel : lydia.gagnon.hrdp@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

Gilles Renaud
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015-06-03

Téléphone : (514) 323-7260 p. 2853

Courriel : sept.hrdp@hotmail.com

**ANNEXE À L'ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS À
MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES
(réf. Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)**

Intervenue entre

D'une part :

**LE SYNDICAT DES ÉDUCATEURS, PROFESSIONNELS ET TECHNICIENS DE L'HÔPITAL
RIVIÈRE-DES-PRAIRIES (SEPT-CSN)**

ci- après désigné « le syndicat »

et

D'autre part :

CIUSSS DU NORD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL SITE HÔPITAL RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

ci-après désigné « l'employeur »

Juin 2015

1. Afin de permettre au syndicat de s'assurer du bon déroulement de la grève, l'employeur doit permettre un libre accès aux représentants syndicaux de la section locale Rivière-des-Prairies à leur locaux situés porte E0.261, E0.270 et E0.273, et ce, en tout temps.
2. Lors de toute circulation au sein des installations du CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, site Rivière-des-Prairies, tout représentant syndical élu ou tout conseiller, avocat, ou employé du syndicat ou de la centrale de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) doivent être accompagné d'un représentant de l'employeur.
3. La durée des grèves rotatives effectuées par les employés sont établies en fonction de la durée de leur quart de travail :
 - Pour 7 heures de travail par quart, la grève est d'une durée de 42 minutes;
 - Pour 7.25 heures de travail par quart, la grève est d'une durée de 43 minutes;
 - Pour 7.75 heures de travail par quart, la grève est d'une durée de 46 minutes;

Pour les quarts de travail dont le nombre d'heures est inférieur à ceux précédemment mentionné, la durée de la grève se fait au prorata de la durée du quart de travail (ex : pour un quart de travail de quatre (4) heures la durée de la grève sera de 24 minutes) ;

4. TABLEAU DES EFFECTIFS PAR UNITÉ DE SOINS, TITRE D'EMPLOI ET QUART DE TRAVAIL

Il pourrait y avoir des modifications aux présentes en raison des besoins cliniques;

Unité	Titre d'emploi	Quart	Nombre de salariés présents par sous-service
Volet pédo	Éducateur	Jour	4
	Éducateur	Soir	4
	Éducateur	Nuit	2
	Pyscho-éducateur	Jour	2
Volet adultes	Éducateur	Jour	10
	Éducateur	Soir	9
Volet autisme	Éducateur	Jour	8
	Éducateur	Soir	4
Services résidentiels	Éducateur	Jour	4
	Éducateur	Soir	5
Équipe volante*	Éducateur	Jour	sans objet
	Éducateur	Soir	
Service dentaire**	Tous titres d'emplois	Jour	sans objet
Activités professionnelles	Tous titres d'emplois classés dans le code 1000 – Professionnels	Jour	sans objet

AM-2000-3358 / CM-2015-4466

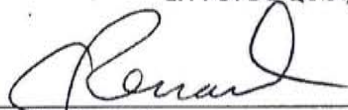
Annexe à l'entente portant sur les services essentiels à maintenir en cas de grève
En pourcentage du nombre d'heures travaillées (réf. Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Tous les titres d'emploi compris dans l'unité d'accréditation du SEPT-CSN non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus pourront effectuer une grève rotative d'une durée variant de 42 à 46 minutes selon le nombre d'heures de travail du quart, pour chaque salarié, et ce, en fonction des besoins du service;

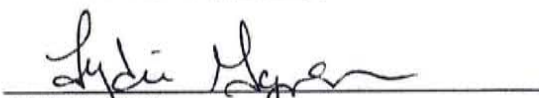
* Seuls les salariés en surplus au sein de l'équipe volante pourront effectuer, pour chaque salarié sans égard au quart de travail, une grève rotative d'une durée de 45 minutes par salarié;

** Dans le cas du centre d'activité « Service dentaire » la grève rotative s'effectuera selon les données figurant aux présentes, si les besoins de la clientèle le permettent;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 3 ° juin 2015.



Gilles Renaud
Président syndicat SEPT-CSN



Lydia Gagnon
Cadre intermédiaire en ressources humaines,
CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal site
Rivière-des-Prairies

ORT-MTL 15 JUN 2015 10:05